

CONVENTION COLLECTIVE DU 18 AVRIL 2002

AVENANT N°12 - 2003

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)
D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit .

Article I –

Il est créé à l'annexe I « Protocole de transposition » à la Convention collective du 18 avril 2002, un article 6 « Taux horaire » ainsi rédigé :

Art. 6 Taux horaire

La mise en œuvre de la convention collective ne pourra être à l'origine d'une réduction du taux horaire dont bénéficiaient antérieurement les salariés.

Article II –

Il est rajouté après le 4^{ème} alinéa de l'article 4 « indemnité différentielle », deux alinéa ainsi rédigés :

Le mécanisme d'évolution de l'indemnité différentielle d'emploi conventionnelle (IDEC) telle que prévue ci-dessus n'est pas obligatoirement applicable à la différence entre le salaire réel et le salaire conventionnel, lors des différentes augmentations du salaire conventionnel.

Au sens de l'alinéa ci-dessus, par salaire réel on entend le salaire de base auquel s'ajoutent les différents compléments de rémunération (à l'exception des éléments variables).

Fait à Paris le 2 décembre 2003, en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)
D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT